

**Conférence des Parties à
l'Amendement à la Convention sur la protection physique
des matières nucléaires de 2022**

**28 mars - 1^{er} avril 2022
Vienne (Autriche)**

Document final

A. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1. En vertu de l'article 16.1 de la Convention amendée, une conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en tant que dépositaire, au Siège de l'AIEA à Vienne (Autriche), du 28 mars au 1^{er} avril 2022. La Conférence avait pour objet d'examiner l'application de la Convention telle qu'amendée et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant à ce moment-là.
2. Au 28 mars 2022, la Convention comptait 164 Parties, dont 129 étaient aussi Parties à l'Amendement.
3. Ont participé à l'événement (ci-après dénommé « la Conférence ») les représentants des 106 Parties à l'Amendement à la Convention suivantes : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Corée (République de), Costa Rica, Croatie, Chypre, Cuba, Danemark, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, EURATOM, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizstan, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.
4. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence, les représentants des 17 États suivants, parties à la Convention mais pas à son amendement, ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Belarus, Guatemala, Honduras, Irak, Liban, Mongolie, Mozambique, Oman, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
5. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement intérieur, les représentants des sept États non parties à la Convention suivants ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs : Égypte, Iran (République islamique d'), Malaisie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).
6. Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les six organisations intergouvernementales suivantes ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs : l'Agence arabe de l'énergie atomique, l'AIEA, le Conseil de coopération du Golfe, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne.
7. Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, les 11 organisations non gouvernementales suivantes ont également assisté à la Conférence en qualité d'observateurs : l'Institut arabe d'études sur la sécurité, la Fundación Argentina Global, le King's College de Londres (Institute for Applied Security Studies), Nuclear Threat Initiative, Nuclear Transport Solutions, Parliamentarians for Global Action, le Henry L. Stimson Center, l'Université de Melbourne (projet sur l'énergie nucléaire et la gouvernance mondiale), le Centre de Vienne pour le désarmement et la

non-prolifération, l'Institut mondial de sécurité nucléaire et l'Institut mondial des transports nucléaires¹.

8. Les préparatifs de la Conférence ont été menés conformément à une Feuille de route provisoire pour la Conférence, arrêtée par les Parties à l'Amendement ayant participé à une réunion informelle qui s'est tenue au Siège de l'AIEA les 10 et 11 décembre 2018. Deux réunions d'experts juridiques et techniques, présidées par M. Tomás Bieda (Argentine) et M. Robert Floyd (Australie), ont eu lieu au Siège de l'AIEA du 22 au 26 juillet et du 12 au 15 novembre 2019. En décembre 2020 et en février 2021, l'AIEA a convoqué deux sessions du Comité préparatoire de la Conférence, au cours desquelles les participants ont entamé les préparatifs de la Conférence et notamment élaboré un projet de Règlement intérieur et un projet d'ordre du jour annoté. Le Comité préparatoire était présidé par M. Vilmos Cserveny (Hongrie) et M. Robert Floyd (Australie).
9. La Conférence a été ouverte par le Directeur général de l'AIEA, M. Rafael Mariano Grossi, qui a assuré la fonction de secrétaire général de la Conférence.
10. La Conférence a élu Son Excellence M. l'Ambassadeur Benno Laggner (Confédération suisse) et Son Excellence M. l'Ambassadeur Suleiman Dauda Umar (République fédérale du Nigeria) coprésidents. La Conférence a également élu comme Vice-présidents pour l'Amérique du Nord, Son Excellence M. Troy Lulashnyk (Canada) ; pour l'Amérique latine, Son Excellence M. Juan Francisco Facetti (Paraguay) ; pour l'Europe occidentale, Son Excellence M. Alessandro Cortese (Italie) ; pour l'Europe orientale, Son Excellence M^{me} Barbara Žvokelj (Slovénie) ; pour l'Afrique, Son Excellence M^{me} Nada Kruger (Namibie) ; pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, Son Excellence M. Aftab Ahmad Khokher (Pakistan) ; pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, Son Excellence M^{me} Morakot Sriswasdi (Thaïlande) ; et pour l'Extrême-Orient, Son Excellence M. Hikihara Takeshi (Japon).
11. Toujours à sa séance d'ouverture, la Conférence a adopté son règlement intérieur (ACPPNM/RC/2022/1) et son ordre du jour (ACPPNM/RC/2022/2).
12. La Conférence a approuvé le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués des Parties participant à la Conférence (ACPPNM/RC/2022/3).
13. Des déclarations nationales ont été prononcées par 76 Parties à l'Amendement, cinq États parties à la Convention mais pas à l'Amendement, et deux États non parties à la Convention.
14. Outre ces déclarations nationales, quatre séances thématiques comportant des présentations et des interventions étaient inscrites à l'ordre du jour. Les séances thématiques ont porté sur les dispositions concernant la protection physique (articles 2A à 4 et annexes I et II), la coopération internationale (articles 5 et 6) et la criminalisation (articles 7 à 13, 14.2 et 14.3), ainsi que sur la présentation d'informations concernant les lois et règlements (article 14.1) et les autres dispositions (préambule et articles 1 et 2 et 15 à 23).
15. Six organisations intergouvernementales se sont exprimées à la Conférence.

¹ La participation des ONG à la Conférence était limitée aux séances suivantes : 1) ouverture ; 2) élection des coprésidents ; 3) déclarations des coprésidents ; 4) adoption du règlement intérieur ; 5) adoption de l'ordre du jour ; 6) élection du bureau ; 7) examen des pouvoirs des délégués ; 8) programme de travail ; 9) déclarations nationales ; 10) déclarations des organisations intergouvernementales ; 11) séance avec les organisations non gouvernementales ; 13) universalisation ; 15) adoption du document final de la conférence ; et 16) clôture.

16. Une séance a également été tenue avec les organisations non gouvernementales.
17. Une séance spécialement consacrée à la promotion de l'universalisation de la Convention et de son amendement a été organisée.

B. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DE L'ADÉQUATION DE LA CONVENTION AMENDÉE

18. La Conférence a salué l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention, le 8 mai 2016. Elle a souligné l'importance de l'exécution intégrale et effective des obligations au titre de la Convention amendée.
19. La Conférence a reconnu le droit de tous les États de développer et d'utiliser les applications de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages pouvant en découler.
20. La Conférence a réaffirmé que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État relève entièrement de cet État et souligné la responsabilité qui incombe à chaque État, conformément à ses obligations nationales et internationales, de maintenir efficacement, complètement et à tout moment la sécurité nucléaire des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques.
21. La Conférence est consciente que les mesures de sécurité nucléaire peuvent accroître la confiance du public en l'utilisation pacifique des applications nucléaires. Elle a en outre reconnu que ces applications contribuent au développement durable des Parties et qu'il convient de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique des applications nucléaires.
22. La Conférence s'est dite préoccupée par les menaces existantes et naissantes contre la sécurité nucléaire et a souligné l'importance de la coopération internationale et de la promotion d'un vaste dialogue à cet égard.
23. La Conférence a reconnu que la protection physique des matières et installations nucléaires est un élément clé de la sécurité nucléaire. Elle a réaffirmé que la protection physique des matières et installations nucléaires est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale.
24. La Conférence a noté qu'il reste nécessaire de renforcer et de maintenir une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport, ainsi que des installations nucléaires.
25. La Conférence a reconnu que la protection physique est liée ou, dans de nombreux cas, interconnectée à d'autres domaines de la sécurité nucléaire, tels que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la sécurité de l'information et la sécurité informatique, y compris les aspects de confidentialité, d'intégrité et d'accessibilité des informations, la culture de sécurité nucléaire et les mesures de sécurité nucléaire relatives aux matières non soumises à un contrôle réglementaire. Elle a également reconnu que pour garantir une sécurité nucléaire efficace, les mesures prises dans ces domaines doivent être mises en œuvre de manière coordonnée et en tenant compte des risques.

26. La Conférence a noté que les principaux changements et facteurs de la situation actuelle incluent l'accroissement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les nouvelles technologies de réacteurs avancés et l'évolution des risques et des menaces, notamment ceux ayant trait aux avancées technologiques en général. Elle a souligné que les nouvelles technologies sont également utilisées pour renforcer la sécurité nucléaire, dont la protection physique.
27. La Conférence a permis l'échange de vues sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les difficultés liées aux dispositions sur la protection physique, notamment la sécurité du transport des matières nucléaires.
28. La Conférence a noté que la protection physique dans un État doit se fonder sur l'évaluation actuelle qu'il fait de la menace, en tenant compte de la situation existante, notamment des menaces et risques naissants.
29. La Conférence a considéré qu'il existe des documents de recommandations et d'orientations sur la protection physique, notamment les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, qui sont régulièrement mis à jour et fournissent des orientations sur les moyens existants de parvenir à un degré de protection physique efficace.
30. La Conférence a mis en avant l'importance de la coopération internationale pour renforcer la capacité des Parties d'appliquer la Convention amendée, notamment en rendant accessibles aux Parties qui en font la demande les ressources et l'assistance susceptibles de les aider à exécuter la Convention amendée, dont celles fournies par l'AIEA, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et d'autres organisations internationales et initiatives pertinentes, ainsi que l'aide apportée par la coopération régionale et bilatérale.
31. La Conférence a réaffirmé l'importance de renforcer davantage la coopération internationale en vue d'établir, conformément au droit national de chaque Partie et à la Convention amendée, des mesures efficaces aux fins de la protection physique des matières et des installations nucléaires, notamment la désignation de correspondants nationaux et l'échange d'informations, comme le prévoit l'article 5 de la Convention amendée.
32. La Conférence a encouragé les États à faire appel au Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) de l'AIEA, qui aide les États qui en font la demande à renforcer leur régime national de protection physique conformément à la Convention amendée. Elle a également encouragé les États et l'AIEA à mettre en commun les bonnes pratiques recensées tout en protégeant la confidentialité de ces informations, selon qu'il convient. Elle a en outre reconnu l'importance des missions du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire (INSServ), ainsi que des Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP), qui peuvent contribuer à renforcer l'application par les États parties de la Convention amendée, et a encouragé les États à recourir volontairement à ces services.
33. La Conférence a souligné l'expérience acquise par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention amendée. Elle a noté l'importance de l'échange de connaissances permanent entre les Parties tout en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des informations.
34. Au cours de la Conférence, les Parties ont mis en commun des données d'expérience, des enseignements tirés, des bonnes pratiques et les difficultés d'application ayant trait aux dispositions relatives à la criminalisation prévues par la Convention amendée. Le rôle joué par l'AIEA, l'ONUSUD et INTERPOL pour aider les Parties, à leur demande, à appliquer la Convention amendée a été souligné. La Conférence a également réaffirmé l'importance des autres instruments juridiques

internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

35. La Conférence a rappelé que les infractions relatives aux matières et aux installations nucléaires sont un sujet de vives préoccupations et que les États parties doivent continuer à renforcer les mesures pour lutter contre ces infractions dans leur droit national, selon qu'il convient et conformément à la Convention amendée.
36. La Conférence a réaffirmé sa volonté d'éviter les risques que posent le trafic illicite, l'obtention et l'utilisation illicites de matières nucléaires et le sabotage de matières et d'installations nucléaires, et souligné l'importance de la protection physique pour empêcher de telles infractions.
37. La Conférence a permis aux Parties d'échanger leurs vues sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les problèmes relatifs à l'application de l'article 14.1 et d'autres dispositions prévues par la Convention amendée.
38. La Conférence a invité tous les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à informer le dépositaire sans plus attendre de leurs lois et règlements donnant effet à la Convention amendée, et remercié les Parties qui l'avaient déjà fait.
39. La Conférence a réaffirmé l'importance de la diversité et de l'inclusion, en particulier de l'égalité des sexes, au sein du personnel de sécurité nucléaire et des régimes nationaux de protection physique, notamment en assurant une égalité d'accès à la formation théorique et pratique dans le cadre du renforcement des capacités. Elle a en outre réaffirmé l'importance des compétences professionnelles pour le personnel de sécurité nucléaire et les régimes nationaux de protection physique.
40. La Conférence a conclu que, compte tenu de la situation existante, la Convention amendée est en adéquation avec le préambule, la totalité du dispositif et les annexes.
41. La Conférence a noté que le nombre requis de Parties a demandé au Directeur général de l'AIEA, en tant que dépositaire, de convoquer une prochaine conférence, conformément à l'article 16.2 de la Convention amendée.

C. UNIVERSALISATION

42. La Conférence a souligné l'importance d'obtenir l'adhésion universelle à la Convention et à son amendement et leur pleine application.
43. La Conférence a souhaité la bienvenue aux États devenus parties à la Convention et à son amendement durant la période précédant la Conférence.
44. La Conférence a rappelé les avantages que présente l'adhésion à la Convention et à son amendement, notamment la contribution à la sécurité nucléaire par le renforcement de la protection physique et la criminalisation des infractions prévues par la Convention amendée, et l'intensification de la coopération internationale dans ces domaines.
45. La Conférence a remercié l'AIEA pour les travaux qu'elle a menés pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de son amendement et l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour aider les États qui en font la demande à adhérer à la Convention et à son amendement et à les appliquer pleinement.

46. La Conférence a salué la contribution des organisations non gouvernementales à la promotion de l'universalisation de la Convention et de son amendement.
47. La Conférence a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à son amendement.